

Le Prélèvement à la Source en phase de démarrage...

La réforme du prélèvement à la source est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Nous revenons sur 2 sujets.

L'acompte du 15 janvier

L'administration fiscale a procédé, le 15 janvier, au versement d'un acompte sur les réductions et crédits d'impôts au titre de l'année 2018. Il correspond à 60 % de certains avantages fiscaux figurant dans la dernière déclaration, à savoir : les crédits d'impôt (emploi d'un salarié à domicile, frais de garde des jeunes enfants et cotisations syndicales), et les réductions d'impôts (certains Investissements Outre-Mer logement, dépenses liées à la dépendance, dons et investissements Censi-Bouvard, Scellier, Duflot, Pinel). L'acompte perçu peut donc être vérifié au moyen de l'avis d'imposition sur les revenus de 2017. L'administration fiscale procèdera aux ajustements une fois les déclarations de revenus 2018 effectuées, sur la base des réductions et crédits d'impôt définitifs (Appels complémentaires ou remboursements).

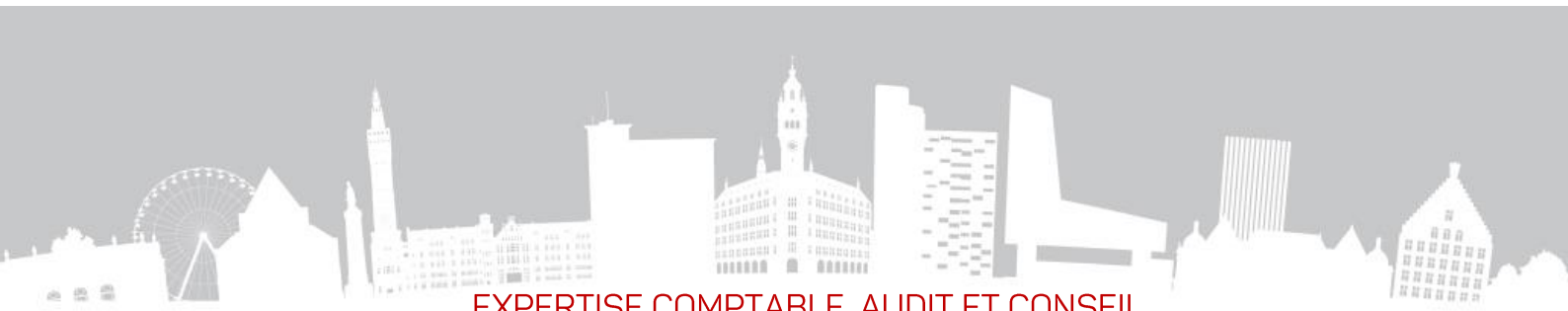
La modulation du taux de prélèvement et des acomptes

L'espace de chaque contribuable, sur le site www.impots.gouv.fr permet de signaler les évolutions au sein du foyer fiscal. Ces changements sont à effectuer dans la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Il est ainsi possible de signaler une modification de situation (naissance, décès, divorce, etc.), une hausse/ baisse de salaires, et également de moduler les acomptes sur les autres revenus (professions libérales, exploitants individuels, gérants, revenus fonciers, etc).

Attention toutefois : des pénalités pourront être appliquées par l'administration en cas de modulation excessive à la baisse. Des simulations préalables sont donc fortement conseillées, consultez nos spécialistes métiers pour une étude personnalisée de votre situation et celle de votre entreprise.

Jacques THOMÉ et Guillaume DELAETER, Experts-Comptables Associés BDL

Contactez-nous : www.bdl-experts.com



EXPERTISE COMPTABLE, AUDIT ET CONSEIL